

Rôle de la séance publique du 23/05/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 1900503****RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SCI PORTE-JOIE M. X Mme M. Y	ATOOUTS AVOCATS ATOOUTS AVOCATS ATOOUTS AVOCATS ATOOUTS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE NOUVELLE DE PORTE-DE-SEINE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS Me VRAY

M. Y et M. X et Mme Z épouse X ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Porte-Joie du 11 décembre 2015 portant classement de la voie dénommée « chemin de halage » du n° 1 au 26, dans la voirie communale, de dire que la voie concernée doit s'analyser comme une servitude de halage ayant son assise sur les propriétés privées des riverains et de confirmer qu'elle relève de la propriété desdits riverains, et d'enjoindre à la commune – sous astreinte – de procéder aux publications nécessaires sur l'interdiction absolue de circuler autrement qu'à pied, exceptions faites des services habilités, sur la voie concernée.

Par un jugement n° 1600518 du 27 décembre 2018, le tribunal administratif a, après avoir admis l'intervention de la SCI Porte-Joie, rejeté les conclusions de la demande comme portées devant une juridiction incompétente ainsi que le surplus des conclusions de la demande de M. Y et des époux X.

La SCI Porte-Joie et M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- de confirmer que le chemin litigieux soit s'analyser comme une servitude de halage ou de marchepied ayant son assise sur les propriétés privées des riverains appelants.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2300232 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE CHANTILLY	Me SEHILI - FRANCESCHINI
Défendeur	Mme X	Me VANZETTO

Mme X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 18 juin 2020 du maire de la commune de Chantilly qui s'oppose à la déclaration préalable de travaux n° DP 60141 19 T0082 déposée en vue de la réfection de la toiture et de l'extension au rez-de-chaussée d'une surface de 19,50 m² de sa propriété située 8 avenue Magdeleine sur le territoire de la commune.

Elle a également demandé l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2020 du maire de la commune de Chantilly s'opposant à la déclaration préalable de travaux n° DP 60141 20 T0023 déposée en vue de la réfection de la clôture en bois située sur cette même propriété.

Mme X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'enjoindre au maire de la commune de Chantilly d'autoriser les travaux.

Par jugement n° 2003796 du 6 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cet arrêté.

La commune de Chantilly demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de déclarer irrecevable la requête de Mme X ;
- de rejeter la requête et l'ensemble des demandes présentées par Mme X.

03) N° 2300711 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a ordonné la prolongation de sa mise à l'isolement du 17 juin au 17 septembre 2020 au sein du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Par jugement n° 2005274 du 17 février 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- statuant au fond, de rejeter la requête présentée par M. X dans l'ensemble de ses prétentions.

04) N° 2300821 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me CALOT-FOUTRY
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner l'Etat à lui verser la somme de 62 000 euros avec intérêt au taux légal à compter de la réclamation initiale, avec capitalisation des intérêts.

Par jugement n° 2004687 du 2 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen a seulement condamné l'Etat à lui verser la somme de 400 euros en réparation de son préjudice.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 62 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices moral, psychologique et d'anxiété ayant porté atteinte à sa santé avec intérêt au taux légal à compter de la réclamation du 13 août 2020.

05) N° 2301564

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2204611 du 13avril 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 7 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sous trente jours, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'un mois,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence algérien, valable un an mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jour de retard, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois, sous astreinte de cent euros par jour de retard et de la munir d'un récépissé dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jours de retard.

Rôle de la séance publique du 23/05/2024 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Warnier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2202324****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE LA HAUTE-COUTURE	BCTG AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME	
Intervenant	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE VIE 0 FRESNEVILLE LIGER	Me MONAMY

Par arrêté du 4 juillet 2022, le préfet de la Somme a refusé la demande d'autorisation environnementale de la société des éoliennes de la Haute Couture afin d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs sur le territoire des communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin et Hornoy-le-Bourg, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 26 septembre 2022.

La société parc éolien de la Haute Couture demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de trois mois
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Somme de reprendre l'instruction de ladite autorisation et de se prononcer sur celle-ci dans le même délai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2202325

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE ROSSIGNOL	BCTG AVOCATS
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME	
Intervenant	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE VIE DE FRESNEVILLE LIGER	Me MONAMY

Par arrêté du 4 juillet 2022 la préfète de la Somme a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale pour un parc éolien, de Brocourt et Liomer à la SAS Société des éoliennes de Rossignol, portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs.

La SAS Société des éoliennes de Rossignol demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre le préfet de la Somme, de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre le préfet de la Somme de reprendre l'instruction de la demande correspondante et de se prononcer sur celle-ci dans le même délai.

03) N° 2300493

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE LA FOSSE DESCROIX SAS	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	COMMUNE DE GOURCHELLES COMMUNE DE ROMESCAMPS	

Par arrêté du 24 novembre 2022 la préfète de l'Oise a autorisé partiellement de délivrer l'autorisation environnementale à la société Parc Eolien de la Fosse Descroix portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de Romescamps et de Gourchelles.

La société Parc Eolien de la Fosse Descroix demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté en tant qu'il refuse de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour l'éolienne E6 ;
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour l'éolienne E6 ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée pour l'éolienne E6, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

04) N° 2301250

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	ARVIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 18 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) approuvant son plan local d'urbanisme intercommunal, d'annuler la décision implicite du président de la CAPH rejetant son recours gracieux du 15 mars 2021 et d'enjoindre au président de la CAPH de procéder à la modification du classement de la parcelle C2029 en zone urbaine ou en secteur de taille et de capacité limitées ou, à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement..

Par jugement n° 2101857-2106228 du 28 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision implicite de rejet,
- de renvoyer l'affaire 2106228 devant le tribunal administratif de Lille,
- d'enjoindre à la CAPH de procéder à la modification de la parcelle C2029 ou de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt

05) N° 2301551

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	COMMUNE DE PROVILLE	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	Mme X M. Y	Me LEULIET

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 20 août 2020 du maire de la commune de Proville délivrant un permis de construire à M. Y, ensemble la décision du 17 novembre 2020 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux.

Par jugement n° 2100628 du 19 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 20 août 2020 du maire de la commune de Proville et la décision du 17 novembre 2020 en tant qu'est autorisé l'apport de remblais effectué en dehors de la surface constituée par le premier plancher habitable de la maison d'habitation prévue, en méconnaissance des dispositions des articles UC1 et UC2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Proville et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

La commune de Proville demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

06) N° 2301659

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	Me BABELA
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2301335 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 5 janvier 2023 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, à défaut, de lui délivrer dans un délai de quarante-huit heures jours une autorisation provisoire de séjour et de travail ;
- à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de prendre une nouvelle décision sur sa demande dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

07) N° 2302058

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	Me ELATRASSI-DIOME
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2205264 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les arrêtés du 23 mars 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un certificat de résidence, valable un an, et portant la mention « vie privée et familiale », à défaut, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.